

SOFAM

Société coopérative
Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330
info@sofam.be
www.sofam.be

Règlement de répartition de la rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique

Première partie : principes généraux

1. Champ d'application

Le présent règlement de répartition fixe conformément à la loi :

- les règles de répartition de la rémunération perçue par la SOFAM pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique (utilisation des œuvres en classe ou dans le cadre de séminaires de recherche, reproduction dans les sujets d'examen, sur les extranets des établissements scolaires, etc.) ;
- les règles de paiement de ces droits.

Il s'applique à la rémunération perçue pour les actes d'exploitation du répertoire de la SOFAM sur le territoire belge et à l'étranger.

Les présentes règles de répartition garantissent le caractère équitable et non discriminatoire de la répartition entre les auteurs et/ou les ayants droit. Il en est de même pour les éventuelles décisions de répartition ad hoc que l'organe d'administration ou le personnel de la SOFAM prendrait en application de ce règlement.

2. Considérations générales

2.1 Catégories d'œuvres

Seules les œuvres relevant des catégories pour lesquelles la SOFAM a perçu une rémunération sont prises en compte pour la répartition et le paiement d'une rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique en vertu du présent règlement.

Il s'agit :

- des œuvres photographiques ;
- des autres œuvres graphiques et plastiques ;
(exemples : peinture, sculpture, gravure, dessin, caricature, œuvre graphique et infographie, architecture, carte, plan et dessin technique, etc.) ;
- des textes.

2.2 Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement de droits en vertu du présent règlement.

En cas de contestation relative aux parts de droits sur une œuvre dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, il ne sera payé aux co-auteurs que la part incontestée de chaque titulaire de droits. Le paiement de la part contestée sera suspendu jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire sur la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis.

2.3. Déclaration

Les déclarations faites par l'auteur ou l'ayant droit pour les répartitions de la copie privée et de la reprographie sont reprises et traitées dans le cadre de la répartition des montants pour l'utilisation des œuvres dans enseignement et pour la recherche scientifique.

2.4. Rémunération perçue à l'étranger

Les rémunérations pour l'utilisation des œuvres dans l'enseignement et la recherche scientifique perçues à l'étranger sont payées à la SOFAM :

- sur base d'un contrat conclu entre la SOFAM et une société de gestion des droits d'auteur située à l'étranger (société sœur) ;
- ou par le biais de Repobel sur base d'un contrat que Repobel a conclu avec une société de gestion située à l'étranger.

Les rémunérations perçues à l'étranger par le biais de Repobel et Auvibel (qui a donné un mandat à Repobel) sont ajoutées par année de consommation aux sommes reçues de Repobel et d'Auvibel pour l'enseignement et la recherche scientifique sur le territoire belge et sont réparties selon le présent règlement.

Les sommes perçues à l'étranger par le biais d'une société sœur sont :

- soit réparties aux auteurs sur base de la documentation fournie par la société sœur si ces informations permettent d'établir précisément les montants dus à un auteur ou un ayant droit ;
- soit ajoutées par année de consommation aux sommes reçues de Repobel et d'Auvibel pour l'enseignement et la recherche scientifique sur le territoire belge et réparties selon le présent règlement.

2.5 Paiement

Le montant attribué à chaque auteur ou ayant droit sera payé sur le compte bancaire figurant dans la base de données de la SOFAM. Si le numéro de compte est incorrect ou non mentionné et que la SOFAM est dans l'impossibilité de contacter l'associé, elle effectuera un rappel par recommandé à l'adresse indiquée sur le formulaire de déclaration ou à l'adresse figurant dans sa base de données au cas où l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration était incomplète.

Dans le souci de tendre vers une gestion rentable des droits, les montants de droits inférieurs à 25 € ne seront pas payés immédiatement mais mis en attente et payés dès que le montant des droits accumulés pour l'auteur ou l'ayant droit aura atteint 25 €. A la demande expresse de l'auteur ou de l'ayant-droit, le directeur gérant peut toutefois décider de verser un montant de droits inférieur à 25 €.

Deuxième partie : règles de répartition

La rémunération pour l'utilisation d'œuvres dans l'enseignement et la recherche scientifique est répartie en tenant compte de la spécificité de cette licence légale qui peut comprendre également, outre les photocopies, les impressions, les scans, les reproductions numériques et la communication d'œuvres via un réseau sécurisé.

La SOFAM accordera à cet égard une attention particulière aux données d'études belges ou étrangères ou à d'autres éléments objectifs relatifs aux actes d'exploitation papier et/ou numériques dans le secteur de l'enseignement et de la recherche qui relèvent en droit belge du champ d'application de cette licence légale.

Ce qui précède vaut en principe tant en ce qui concerne la structure de la répartition qu'en ce qui concerne les paramètres concrets de répartition utilisés (par ex. les pourcentages par catégorie d'œuvre), ainsi que pour la constitution et la libération de réserves.

1. Déductions autorisées

De l'ensemble des montants perçus au titre de l'utilisation des œuvres dans l'enseignement et la recherche scientifique, seront déduits par année et dans l'ordre suivant :

- la retenue statutaire pour couvrir les frais de fonctionnement ;
- les sommes affectées à des fins sociales, culturelles ou éducatives ;
- les droits réservés.

1.1 La retenue statutaire

Afin d'établir un budget de fonctionnement, l'organe d'administration fixe au début de chaque année un taux de retenue à prélever sur les droits. Ce taux sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces revenus seront déduits des frais de gestion de la SOFAM conformément à l'article XI 251 CDE et à la politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et les recettes résultant de l'investissement de ces revenus adoptée par l'assemblée générale.

1.2 Affectation des droits à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives

Une partie de la rémunération pour l'utilisation des œuvres dans l'enseignement et la recherche scientifique peut, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10% des droits perçus pour l'exception enseignement et recherche scientifique conformément à l'article XI 258 CDE.

1.3 Les droits réservés

Une partie des droits perçus à répartir sera retenue par catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes). Cette partie retenue est appelée « droits réservés » et doit pouvoir répondre aux revendications des auteurs et ayants droits qui feront des déclarations tardives. Les droits réservés serviront aussi à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits.

Ces droits réservés resteront bloqués pendant dix années à compter de l'année de la répartition. Néanmoins, après cinq ans, 90% des droits réservés seront libérés et mis en répartition. Les 10% restants seront libérés après dix ans.

A l'échéance des délais prévus dans le présent article, le solde éventuel des droits réservés servira au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs et aux ayants-droits lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Lors de chaque répartition le montant des droits réservés sera déterminé par l'organe d'administration en tenant compte du montant total à répartir et du nombre d'œuvres rémunérées à partir des droits réservés les années précédentes et communiqué à l'assemblée générale.

2. Répartition du montant net

2.1 Forfait

Chaque auteur ou ayant droit ayant introduit une déclaration recevable pour l'année concernée par la répartition recevra un montant forfaitaire des rémunérations. Ce montant forfaitaire peut différer pour chaque catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes).

A chaque nouvelle répartition, l'organe d'administration fixe la hauteur du forfait pour chaque catégorie en tant tenant compte du montant total à répartir pour cette catégorie, du nombre total des œuvres à rémunérer pour cette catégorie, du forfait et de l'unité de valeur pour cette catégorie les années précédentes. Le montant total nécessaire pour payer les forfaits est déduit du montant net à répartir dans chaque catégorie. La décision de l'organe d'administration est communiquée à l'assemblée générale.

2.2. Clé de répartition entre les œuvres fixes publiées sur papier, les œuvres fixes publiées sur internet et les œuvres audiovisuelles

Ensuite, le montant restant à répartir sera divisé en trois parts, une première part pour les œuvres fixes publiées sur papier, une deuxième part pour les œuvres fixes publiées sur internet et une troisième part pour les œuvres audiovisuelles.

A défaut d'étude objective disponible pour déterminer la clé de répartition entre ces trois parts, la clé de répartition sera fixée en tenant compte du rapport des différentes catégories d'auteurs ou ayants droit entre elles.

A cette fin, il est établi, pour l'année pour laquelle on répartit, le rapport entre le nombre d'auteurs ou ayants droit d'œuvres fixes publiées sur papier, le nombre d'auteurs ou ayants droit d'œuvres fixes publiées sur internet et le nombre d'auteurs ou ayants droit d'œuvres audiovisuelles. La potentialité de l'utilisation dans l'enseignement et la recherche est ensuite déterminée en établissant le rapport entre le nombre moyen d'œuvres fixes publiées sur papier par auteur ou ayant droit, le nombre moyen d'œuvres fixes publiées sur internet par auteur ou ayant droit et le nombre moyen d'œuvres audiovisuelles par auteur ou ayant droit. Ces nombres d'œuvres sont calculés sur base des déclarations des auteurs et ayants droit et des identifications faites par le service de documentation.

2.3 Répartition

Au sein de chaque part, la répartition des droits s'effectue par analogie, au prorata des sommes déjà versées aux auteurs et ayants droit lors des répartitions collectives de reprographie, de copie privée numérique et de radiodiffusion pour l'année concernée.